ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-87-182 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) approuvant l'accord conclu le 15 rebia II 1407 (18 décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 50.000.000 d'unités de compte consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique 102

Dar As-Sikkah. — Mise en circulation de pièces de monnaie.

Décret n° 2-87-190 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie .. 102

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca. — Date du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours 103

Facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca. — Date du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours 103

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 471-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) fixant, pour l'année 1987, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 103

Tabacs bruts ou manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 525-87 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 104

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales 105

Tabacs. — Impôt sur les ventes.

Arrêté du ministre des finances n° 549-87 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) modifiant le taux de l'impôt sur les ventes de tabacs 108

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 426-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 109

Pages

Union bancaria hispano-marroqui. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 427-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 109

Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-87 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) approuvant les délibérations des conseils communaux relevant de la communauté urbaine de Casablanca, du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et du conseil de la municipalité de Mohammadia chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé 109

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-182 du 16 rejeb 1407 (17 mars 1987) approuvant l'accord conclu le 15 rebia II 1407 (18 décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 50.000.000 d'unités de compte consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 15 rebia II 1407 (18 décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de cinquante millions d'Unités de compte (U.C. 50.000.000) consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1407 (17 mars 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-190 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib lors de sa 131e session du 26 décembre 1986 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie.

ART. 2. — Les pièces de monnaie en argent de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.
— *Poids* : 15 grammes.
— *Diamètre* : 31 centimètres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— *Tranche :* cannelée.
— *Avers :* * au milieu : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II ;
* en haut : « Hassan II, Royaume du Maroc ».
— *Revers :* — l'édifice Dar As-Sikkah ;
— les expressions suivantes :
* inauguration de Dar As-Sikkah,
* cent dirhams,
* le chiffre, 100 ;
— l'année d'émission : 1987-1407.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca au titre de l'année universitaire 1987-1988 est fixée au mardi 14 juillet 1987.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

1° faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :
— 390 places pour les candidats civils marocains ;
— 40 places pour les candidats admis au concours d'accès à l'École de santé militaire ;
— 10 places pour les candidats étrangers.

2° faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :
— 410 places pour les candidats civils marocains ;
— 30 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca avant le 1er mai 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1407 (10 mars 1987).

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED HILALI.
Le ministre de la santé publique, TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejeb 1407 (25 mars 1987).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejeb 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 5 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca au titre de l'année universitaire 1987-1988 est fixé au mardi 14 juillet 1987.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

1° faculté de médecine dentaire de Rabat :
— 85 places pour les candidats civils marocains ;
— 10 places pour les candidats admis au concours d'accès à l'École de santé militaire ;
— 5 places pour les candidats étrangers.

2° faculté de médecine dentaire de Casablanca :
— 95 places pour les candidats civils marocains ;
— 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca avant le 1er mai 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1407 (10 mars 1987).

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED HILALI.
Le ministre de la santé publique, TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejeb 1407 (25 mars 1987).

Arrêté du ministre des finances n° 471-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) fixant, pour l'année 1987, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1986 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1987 ainsi qu'il suit :

1946	21,65
1947	16,86

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1948	11,90
1949	9,55
1950	9,34
1951	8,29
1952	7,07
1953	6,84
1954	7,46
1955	7,07
1956	6,00
1957	5,38
1958	5,18
1959	5,18
1960	4,98
1961	4,76
1962	4,69
1963	4,31
1964	4,14
1965	4,01
1966	4,02
1967	4,09
1968	4,06
1969	3,92
1970	3,88
1971	3,71
1972	3,52
1973	3,47
1974	3,11
1975	2,70
1976	2,46
1977	2,27
1978	2,04
1979	1,88
1980	1,74
1981	1,55
1982	1,40
1983	1,34
1984	1,17
1985	1,09
1986	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1407 (16 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 525-87 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 rejeb 1407 (23 mars 1987) à zéro heure les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 525-87 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).

LIBELLE	PRIX régie	V P	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigarettes :			
Casa Sport	2,45	0,05	2,50
Favorites	2,25	0,05	2,30
Troupes F.A.R.	1,10	0,05	1,15
Kebir	3,05	0,05	3,10
Olympic Rouge RS	2,95	0,05	3,00
Olympic Bleue RS	3,25	0,05	3,30
Maghreb	3,90	0,10	4,00
Dakhla	4,20	0,10	4,30
Olympic Rouge	2,95	0,05	3,00
Olympic Bleue	3,25	0,05	3,30
Almassira Box	2,75	0,05	2,80
Riad 85	6,20	0,10	6,30
Koutoubia KS	6,20	0,10	6,30
The Best KS	7,20	0,10	7,30
Five Stars KS	6,40	0,10	6,50
The Best 85	7,20	0,10	7,30
Marquises	6,20	0,10	6,30
The Best Super	7,50	0,10	7,60
Five Stars Super	6,70	0,10	6,80
Koutoubia Super	6,50	0,10	6,60
Louka	6,40	0,10	6,50
The Best Menthol	6,70	0,10	6,80
Marvel	9,90	0,10	10,00
Gitanes Caporal	10,90	0,10	11,00
Gauloises Caporal	10,40	0,10	10,50
Gitanes Filtre	10,90	0,10	11,00
Gauloises Filtre	10,40	0,10	10,50
Gallia Filtre	10,90	0,10	11,00
Benson & Hedge	15,90	0,10	16,00
Craven A	15,90	0,10	16,00
Dunhill	16,90	0,10	17,00
Rothmans KS	15,90	0,10	16,00
Peter Stuy	16,90	0,10	17,00
St Moritz	16,90	0,10	17,00
Rothmans Int.	16,90	0,10	17,00
Laurens	10,90	0,10	11,00
Pall Mall KS	14,90	0,10	15,00
Camel KSF	14,90	0,10	15,00
Kent KS	14,90	0,10	15,00
Marlboro KS	15,90	0,10	16,00
Winston KS	14,90	0,10	15,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX régie (en DH)	V P (en DH)	PRIX public (en DH)
Cigarettes (suite) :			
Salem	14,90	0,10	15,00
Kool	14,90	0,10	15,00
L&M KS	14,90	0,10	15,00
Marlboro Super	15,40	0,10	15,50
Kent Super	15,40	0,10	15,50
Winston Super	15,40	0,10	15,50
L&M Super	15,40	0,10	15,50
More 120	15,40	0,10	15,50
Kent Super Light	14,90	0,10	15,00
Winston KSL	14,90	0,10	15,00
Marlboro KSL	14,90	0,10	15,00
Kent KSL	14,90	0,10	15,00
Tabacs :			
St Claude	15,40	0,10	15,50
Amsterdamer	14,90	0,10	15,00
Amphora	17,90	0,10	18,00
Clan	15,90	0,10	16,00
Tangerina	3,15	0,05	3,20
Neffa Super	1,65	0,05	1,70
Al Hoceima	6,20	0,10	6,30
Ktami	1,45	0,05	1,50
Chtouka	3,15	0,05	3,20
Cigarrillos :			
Montego	3,95	0,05	4,00
Robert Burns	2,35	0,05	2,40
Tiparillo	2,75	0,05	2,80
Panter	3,05	0,05	3,10
Altorettes	1,75	0,05	1,80
Café Crème	2,45	0,05	2,50
Balmoral 10	4,40	0,10	4,50
Havana Stompen	3,25	0,05	3,30
Demi Corona VA	4,40	0,10	4,50
Red Seal	10,50	0,10	10,60
Cigares Havanes :			
Montego Esp.	14,90	0,10	15,00
Monte Cristo 1	84,90	0,10	85,00
Monte Cristo 2	69,90	0,10	70,00
Monte Cristo 4	42,90	0,10	43,00
Rey Del Mundo PC	37,90	0,10	38,00
Rey Del Mundo CL	47,90	0,10	48,00
Partagas Londres	26,90	0,10	27,00
Quinteros Panatela	14,90	0,10	15,00
Quinteros National	19,90	0,10	20,00
Romeo 1 de Luxe	59,90	0,10	60,00
Monte Cristo n° 3	64,90	0,10	65,00
Bolivar n° 1	69,90	0,10	70,00
Bolivar n° 3	42,90	0,10	43,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejeb 1407 (25 mars 1987).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 540-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des classes préparatoires en mathématiques supérieures et en mathématiques spéciales peuvent être créées dans les lycées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Les études dans les classes préparatoires visées à l'article premier ci-dessus durent deux années :

— La première est consacrée à l'enseignement des mathématiques supérieures ;

— La deuxième est consacrée à l'enseignement des mathématiques spéciales.

ART. 3. — L'admission en première année a lieu par voie de concours sur titre ouvert aux candidats :

— âgés de moins de vingt ans à la date du concours ;

— et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenus au cours de l'année du concours.

ART. 4. — Le nombre des places à pourvoir dans les classes préparatoires est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le jury du concours, dont le président et les membres sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire, fait une sélection des candidats sur la base de leur livret scolaire et dresse, par ordre de mérite en fonction des notes obtenues au baccalauréat ou au diplôme visés à l'article 3 ci-dessus, la liste des candidats admis.

ART. 6. — L'enseignement dans les classes préparatoires comprend des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques.

L'assiduité aux cours et aux travaux dirigés et pratiques est obligatoire.

ART. 7. — Les élèves des classes préparatoires sont astreints au régime de l'internat pendant la durée de leur scolarité.

ART. 8. — Nul ne peut être admis à redoubler la première année des classes préparatoires.

Le redoublement en deuxième année peut être permis par le conseil des classes dans la limite des places disponibles.

ART. 9. — Les disciplines enseignées ainsi que leur répartition horaire hebdomadaire en cours magistraux, travaux pratiques et travaux dirigés sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 10. — Le passage de la première à la deuxième année des classes préparatoires est prononcé par le conseil de classe sur la base de la moyenne générale des notes obtenues au cours de l'année scolaire aux séances des devoirs surveillés et des interrogations écrites et orales.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1407 (16 mars 1987).

MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Horaires hebdomadaires des études dans les classes préparatoires

1re Année

	MATHÉMATIQUES	SCIENCES physiques	ARABE	FRANÇAIS	ANGLAIS ou espagnol ou allemand	DESSIN	ÉDUCATION physique
Mathématiques supérieures	Cours - TD 12 - 2	Cours - TP 7 - 2	Cours 2	Cours 4	Cours 2	TD 2	2

2e Année

	MATHÉMATIQUES	SCIENCES physiques	ARABE	FRANÇAIS	ANGLAIS ou espagnol ou allemand	DESSIN	ÉDUCATION physique
Mathématiques spéciales	Cours - TD 11 - 3	Cours - TP 8 - 2	Cours 2	Cours 3	Cours 2	TD 2	2

* * *

PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

Classes de mathématiques supérieures

Algèbre

I. — Nombres et structures :
1) Groupes ;
2) Les entiers, les rationnels ;
3) Les réels ;
4) Les complexes.
Travaux pratiques.

II. — Polynômes et fractions rationnelles :
1) Polynômes à une indéterminée sur un corps K ;
2) Fractions rationnelles.
Travaux pratiques.

III. — Algèbre linéaire et multilinéaire :
1) Espaces vectoriels ;
2) Espaces vectoriels de dimension finie ;
3) Matrices ;
4) Application multilinéaires, déterminants.
Travaux pratiques.

IV. — Espaces vectoriels euclidiens :
1) Produit scalaire ;
2) Automorphismes orthogonaux ;
3) Espaces vectoriels euclidiens orientés.

Analyse

I. — Suites réelles et complexes.
Travaux pratiques.

II. — Topologie de la droite numérique, fonctions continues :
1) Topologie de R ;
2) Étude locale d'une fonction numérique définie sur une partie de R ;
3) Vocabulaire usuel relatif aux fonctions ;
4) Propriétés fondamentales des fonctions continues (éventuellement admises).
Travaux pratiques.

III. — Fonctions d'une variable réelle : calcul différentiel et intégral :
1) Dérivation ;
2) Intégration sur un intervalle compact ;
3) Formule de Taylor ;
4) Étude locale des fonctions ;
5) Fonctions d'une variable réelle à valeur dans C ou dans un espace vectoriel réel de dimension finie ;
6) Fonctions usuelles.
Travaux pratiques.

IV. — Séries.

V. — Équations différentielles.
Travaux pratiques.

VI. — Espaces vectoriels normes.

VII. — Fonctions de plusieurs variables réelles :
1) Éléments de topologie de Rn
2) Calcul différentiel.
Travaux pratiques.

VIII. — Compléments de calcul différentiel et intégral :
1) Champs de secteurs ;
2) Intégrales doubles et triples.
Travaux pratiques.

Géométrie

I. — Géométrie affine du plan et de l'espace (de dimension 3).

II. — Géométrie euclidienne du plan et de l'espace orientés.

III. — Courbes paramétrées, cinématique du point.
Travaux pratiques.

* * *

PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

Classe de mathématiques spéciales

Algèbre

I. — Nombres et structures.

II. — Polynômes et fractions rationnelles.

III. — Algèbre linéaire et multilinéaire :
1) Dualité des espaces vectoriels de dimension finie ;
2) Calcul matriciel et systèmes d'équation linéaire ;
3) Réduction des endomorphismes et des matrices carrées.
Travaux pratiques.

IV. — Espaces vectoriels euclidiens :
1) Géométrie des espaces euclidiens ;
2) Réduction des endomorphismes symétriques.
Travaux pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANALYSE

I. — Suite des nombres réels ou complexes.

II. — Espaces vectoriels normes :
1) Normes sur un espace vectoriel réel complexe ;
2) Suite et fonctions ;
3) Espaces vectoriels de dimension finie ;
4) Espaces préhilbertiens réels ou complexes ;
5) Suites d'applications à valeurs dans un espace vectoriel de dimension finie.
Travaux pratiques.

III. — Fonctions d'une variable réelle : calcul différentiel et intégral :
1) Approximation des fonctions sur un segment ;
2) Dérivation ;
3) Intégration sur un intervalle compact ;
4) Formule de Taylor.
Travaux pratiques.

IV. — Séries :
1) Séries de nombres réels et complexes ;
2) Séries de fonctions ;
3) Série entières ;
4) Séries de Fourier.
Travaux pratiques.

V. — Équations différentielles :
1) Système linéaire d'ordre 1 ;
2) Équations linéaires scalaires d'ordre 2 ;
3) Notions sur les équations non linéaires.
Travaux pratiques.

VI. — Fonctions de plusieurs variables réelles :
1) Calcul différentiel ;
2) Calcul intégral.
Travaux pratiques.

GÉOMÉTRIE

1) Courbes paramétrées de dimension 2 ou 3 ;
2) Repère mobile (en dimension 3) ;
3) Courbes et surfaces.
Travaux pratiques.

* * *

PROGRAMME DE SCIENCES PHYSIQUES

Classe de mathématiques supérieures

A. — Physique de la matière-thermodynamique :
1) Aspects cinétiques de la thermodynamique ;
2) Systèmes thermodynamiques ;
3) Premier principe de la thermodynamique ;
4) Deuxième principe de la thermodynamique.

B. — Mécanique :
1) Systèmes de points matériels ;
2) Systèmes de deux points matériels ;
3) Étude de quelques cas particuliers ;
4) Relativité restreinte ;
5) Mouvement d'une particule chargée dans un champ électrique ou dans un champ magnétique uniforme et indépendant du temps.

C. — Atome :
1) Structure atomique de la matière ;
2) Quantification de l'énergie pour les systèmes liés.

D 1 — Électricité :
1) Charges et courants ; charge élémentaire, distribution continue, densité de charge, densité de courant, conservation de la charge ;
2) Loi de Coulomb. Champ électrostatique, flux, théorème de Gause. Expression générale du potentiel et du champ créés par une distribution de charges quelconque statique. Énergie potentielle d'interaction d'un système de charges ponctuelles.

D 2 — Circuits électriques linéaires :
1) Loi de base ;
2) Éléments de circuit ;
3) Théorèmes de base et modélisation ;
4) Exemples d'application, régimes de fonctionnement.

D 3 — Circuits électroniques :
Amplificateur opérationnel.

* * *

CHIMIE

PRÉAMBULE

Classe de mathématiques supérieures

A. — Atomes et classification périodique.

B. — Thermodynamique ; application du cours de physique.

C. — Chimie minérale :
1) L'oxygène ;
2) L'eau.

D. — Chimie organique :
1) Structure stérique des molécules ;
2) Les alcanes ; exemples de substitution radicalaire en chaîne (chloration, bromation), étude du mécanisme ;
3) Les dérivés nonchalogénés des alcanes.

E. — Cinétique chimique.

***

PROGRAMME DE SCIENCES PHYSIQUES

Classe de mathématiques spéciales

A. — Mécanique :
Mécanique des systèmes :
1) Système matériel Centre d'inertie ;
2) Forces et couples extérieurs à un système matériel ; forces et couples donnés ; forces et couples de liaison ; action et réaction. Travail d'un système de forces. Énergie potentielle. Énergie mécanique ;
3) Éléments de mécanique des fluides ;
4) Solides indéformables.

B. — Physique ondulatoire :
1) Équation d'onde classique à une dimension ;
2) Interférences, diffraction ;
3) Optique géométrique.

C. — Électromagnétisme :
1) Électrostatique ;
2) Magnétostatique dans le vide ;
3) Induction ;
4) Équation de Maxuell ;
5) Propagation ;
6) Rayonnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — Circuits électroniques :
Concepts essentiels ;
Opérations « multiplication par une constante » ;
Rétroaction.

***

CHIMIE

A. — Thermodynamique
B. — Solutions aqueuses
C. — Chimie minérale
D. — Chimie organique
E. — La liaison chimique

* * *

TRAVAUX PRATIQUES

PHYSIQUE

I. — Classes de mathématiques supérieures :
1) Thèmes et méthodes que doivent avoir étudiés les élèves ;
2) Utilisations et spécifications des appareils suivants :
Oscilloscopes ;
Générateur de signaux ;
Volumètre, amperemètre.

II. — Classes de mathématiques spéciales :
1) Thèmes et méthodes que doivent avoir étudiés les élèves ;
2) Appareils.

CHIMIE

I. — Classes de mathématiques supérieures :
1) Thèmes et méthodes que doivent avoir étudiés les élèves ;
2) Appareils.

II. — Classes de mathématiques spéciales :
1) Thèmes et méthodes que doivent avoir étudiés les élèves ;
2) Appareils.

PROGRAMME DE DESSIN DE CONSTRUCTION

Mathématiques supérieures et spéciales

Langages et techniques de représentation graphique :
1) Les langages fondamentaux :
— Les dessins ;
— Les normes ;
— Les techniques de représentation :
Modes de projection ;
— Éléments de géométrie descriptive ;
2) Modes d'organisation ;
3) Informatique ;
4) Éléments de technologie de construction ;
5) Analyse fonctionnelle :
— Liaison entre deux éléments ;
— Ensembles ;
— Énoncé des conditions fonctionnelles.

* * *

Enseignement des langues

Les langues étudiées en classes préparatoires sont les suivantes ; arabe, français et anglais ou espagnol ou allemand.

Le but à atteindre est le perfectionnement linguistique à travers l'étude de textes.

Arrêté du ministre des finances n° 549-87 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) modifiant le taux de l'impôt sur les ventes de tabacs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) le taux de l'impôt sur les ventes de tabacs est fixé à 65% du montant brut des ventes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1407 (1er avril 1987).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 426-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 36 millions de dirhams à 50 millions de dirhams, la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient, ayant son siège social à Casablanca, 80, avenue Lalla Yacout, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1407 (9 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 427-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 17.600.000 dirhams à 36.960.000 dirhams, l'Union bancaria hispano-marroqui ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince Moulay Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1407 (9 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-87 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1387) approuvant les délibérations des conseils communaux relevant de la communauté urbaine de Casablanca, du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et du conseil de la municipalité de Mohammadia chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-61-213 du 11 joumada I 1381 (11 octobre 1961) relatif à la création de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations :

du conseil de la commune de Aïn-Diab en date du 11 rejeb 1403 (25 avril 1983) ;

du conseil de la commune de Mers-Sultan en date du 12 rejeb 1403 (26 avril 1983) ;

du conseil de la commune de Ben-M'Sick en date du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) ;

du conseil de la commune de Aïn-Chok en date du 16 rejeb 1403 (30 avril 1983) ;

du conseil de la commune de Skhour-Essaouda en date du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) ;

du conseil de la commune de Aïn-es-Sebaâ en date du 2 chaabane 1404 (4 mai 1984) ;

du conseil de la commune de Hay-Mohammadi en date du 26 rejeb 1404 (28 avril 1984) ;

du conseil de la communauté urbaine de Casablanca en date du 12 rejeb 1403 (26 avril 1983) ;

et du conseil de la municipalité de Mohammadia en date du 12 moharrem 1403 (30 octobre 1982),

chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca du service de l'assainissement ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 196 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca du service de l'assainissement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1407 (31 mars 1987).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.